

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI PORTANT MODIFICATION
DE L'ACCORD FINANCIER SIGNÉ À OTTAWA LE 6 MARS 1946

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désirant modifier l'Accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1946,* conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'Article 4 dudit Accord, y compris son titre, est annulé. Il y est substitué ce qui suit:

"Remise à plus tard de versements annuels

- (i) En toute année civile postérieure au 31 décembre 1956 au cours de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avisera le Gouvernement du Canada qu'il juge nécessaire de remettre un versement à plus tard eu égard à la situation et aux perspectives du change international ainsi qu'au niveau de ses réserves d'or et de devises étrangères, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra différer le versement annuel de principal et d'intérêt exigé pour ladite année par l'Article 3 si le Gouvernement du Royaume-Uni diffère le versement exigé pour la même année civile par l'Accord financier entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni signé à Washington le 6 décembre 1945. Sept versements annuels pourront au maximum être ainsi remis à plus tard. Le premier devra être opéré le 31 décembre 2001, et les autres annuellement par la suite, dans le même ordre.
- (ii) En outre de ce qui précède, le versement de l'intérêt, à l'égard de l'année 1956, est par les présentes, différé, ce qui remplace tout droit de renonciation jusqu'ici existant. Ce versement d'intérêt sera opéré le 31 décembre de l'année qui suivra immédiatement l'année d'échéance du dernier de tous les autres versements, y compris les versements différés aux termes du paragraphe précédent.
- (iii) Les versements différés porteront intérêt au taux de deux pour cent par année, payable annuellement le 31 décembre de chaque année qui suivra celle où se produira la remise à plus tard.
- (iv) Les versements différés pourront être opérés à un rythme accéléré, en tout ou en partie, au gré du Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE II

Le présent Accord prendra effet au jour dont conviendront les deux Gouvernements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa, ce 6^e jour de mars 1957.

Pour le Gouvernement du Canada,
W. E. HARRIS.

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni,
J. J. SAVILLE GARNER.

* Recueil des Traités 1946 n° 9.